

DIRECTION GENERALE
DU DEVELOPPEMENT URBAIN
DE L'HABITAT ET DE L'ARCHITECTURE

N° : PC-007-11-12 / MCUH-DGDUHA

AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Le Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Vu la demande de permis de construire datée du 17 septembre 2012 et présentée par :

Raison sociale: SOCIETE « CHAIN HOTEL POINTE-NOIRE »

Siège social : Immeuble Bouk, 305. Bld Charles de Gaulle, Centre-Ville, BP 1807, Pointe-Noire, Rep. du Congo

Qualité : Propriétaire

Représentée par Mr Antoine BOKOLODJOUÉ, architecte Demeurant à : Biville, Immeuble ex Petit Logis

Objet de la demande : Construction d'un immeuble de hauteur R+6

Adresse du terrain : N°: / Voie : Non dénommée Lieu-dit : « Lotissement ROC de Tchikobo », Centre-Ville, arrond. n° 01 E.P. Lumumba Localité : Pointe-Noire

Références cadastrales : Section : D Bloc: / Parcelles : 431,432, 433,434, 435,436 Superficie: 4876, 29 m²

Titre de propriété : Contrat de vente de terrain sous seing privé passé en date à Brazzaville du 22 juillet 2011

Nature des travaux envisagés: construction nouvelle

Destination des constructions : Hébergement et restauration hôteliers

Vu la loi n° 021/88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 16/88 du 17 septembre 1988, instituant un contrôle technique obligatoire des ouvrages de bâtiment et des travaux publics ;

Vu le décret n° 91/460 du 20 mai 1991 relatif au permis de construire ;

Vu le plan directeur d'urbanisme de la ville de Pointe-Noire ;

Vu l'avis favorable du Directeur Général du Développement Urbain, de l'Habitat et de l'Architecture ;

Autorise la SOCIETE « CHAIN HOTEL POINTE-NOIRE » à construire un immeuble de hauteur R+9, conformément aux plans figurant dans le dossier joint à la demande susvisée et ci-annexés sans préjudice des droits des tiers.

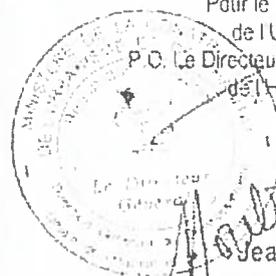
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

1. La SOCIETE « CHAIN HOTEL POINTE-NOIRE » doit s'assurer les services d'un contrôleur technique, conformément aux dispositions de la loi n° 16/88 du 17 septembre 1988 susvisée.
2. La validité du présent permis de construire, tel qu'il résulte de l'article 39 du décret du 20 mai 1991 susvisé, est d'un (1) an. Mention doit en être affichée sur le terrain pendant les travaux, sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Brazzaville, le 21 NOV. 2012

Comptabe.sbc@i-socotec.org

Tel : 06 660 2852
04 404 3398



Pour le Ministre de la Construction,
de l'Urbanisme et de l'Habitat
P.O. Le Directeur Général du Développement Urbain,
de l'Habitat et de l'Architecture

Jean Jacques YOULOU